

2018/09

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE RIOUX-MARTIN ARRETE DE CIRCULATION

Route du Pont Tamisé, voie communale barrée avec déviation

LE MAIRE de la commune de RIOUX-MARTIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par AGUR, Rouillet-Saint-Estèphe le 24 mai 2018,

Considérant qu'en raison du renouvellement des canalisations d'eau potable, sous la chaussée de la Route du Tamisé, entre la rue de l'Argentonne et la rue du Patureau, effectué par la société AGUR, pour le compte du SIAEP du Sud Charente, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'intégralité de cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du **1^{er} juin 2018** au **31 juillet 2018** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux du renouvellement des canalisations d'eau potable, sous la chaussée de la Route du Tamisé, entre la rue de l'Argentonne et la rue du Patureau, effectués par la société AGUR, **la circulation, sur l'intégralité de la Route du Pont Tamisé sera interdite dans les deux sens.**

Seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :

Pendant la même période, la circulation sera déviée par un itinéraire de déviation, **via la Route de Renon et la Rue de l'Argentonne**, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins d'AGUR.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **RIOUX-MARTIN**.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la commune de **RIOUX-MARTIN**,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la CHARENTE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RIOUX-MARTIN,
le 29 mai 2018

Le Maire,
Gaël PANNETIER

